

02/04/2020



COVID-19 Description des mesures sociales & RH

www.althea-groupe.com

SOMMAIRE

- Les absences
- L'activité partielle
- Les mesures sociales
- L'aide aux entreprises

Les absences : Arrêt de travail pour maladie

Descriptif

Les personnes ayant des risques de contracter une forme sévère de Covid-19, faisant l'objet d'une mesure d'isolement hors confinement ou atteints par le coronavirus peuvent obtenir un arrêt de travail préventif.

Calcul des IJSS

- ✓ Prise en charge d'IJSS par l'Assurance Maladie
- ✓ Conditions : justifier d'un minimum d'activité ou de cotisations
- ✓ Montant : 50% du salaire de référence (calculé sur les 3 derniers mois) dans la limite de 1,8 SMIC

Carence :
depuis le
24/03/2020 : 0 jour
de carence

Maintien employeur

Dispositions légales :

- ✓ Carence de 7 jours
- ✓ Maintien de 90% de la rémunération pendant 30 jours à compter d'un an d'ancienneté
- ✓ Période augmentée de 10 jours par période de 5 ans d'ancienneté entière

Vérifier si votre convention collective prévoit des mesures plus avantageuses

Impacts

La maladie n'est pas du travail effectif

Les absences : Arrêt de travail pour garde d'enfant

Descriptif

- ✓ Pour garde d'enfant de moins de 16 ans
- ✓ Pour garde d'une personne handicapée sans limite d'âge
- ✓ Tant que les établissements les recevant sont fermés
- ✓ Sans solution de télétravail dans l'entreprise possible

Mise en œuvre

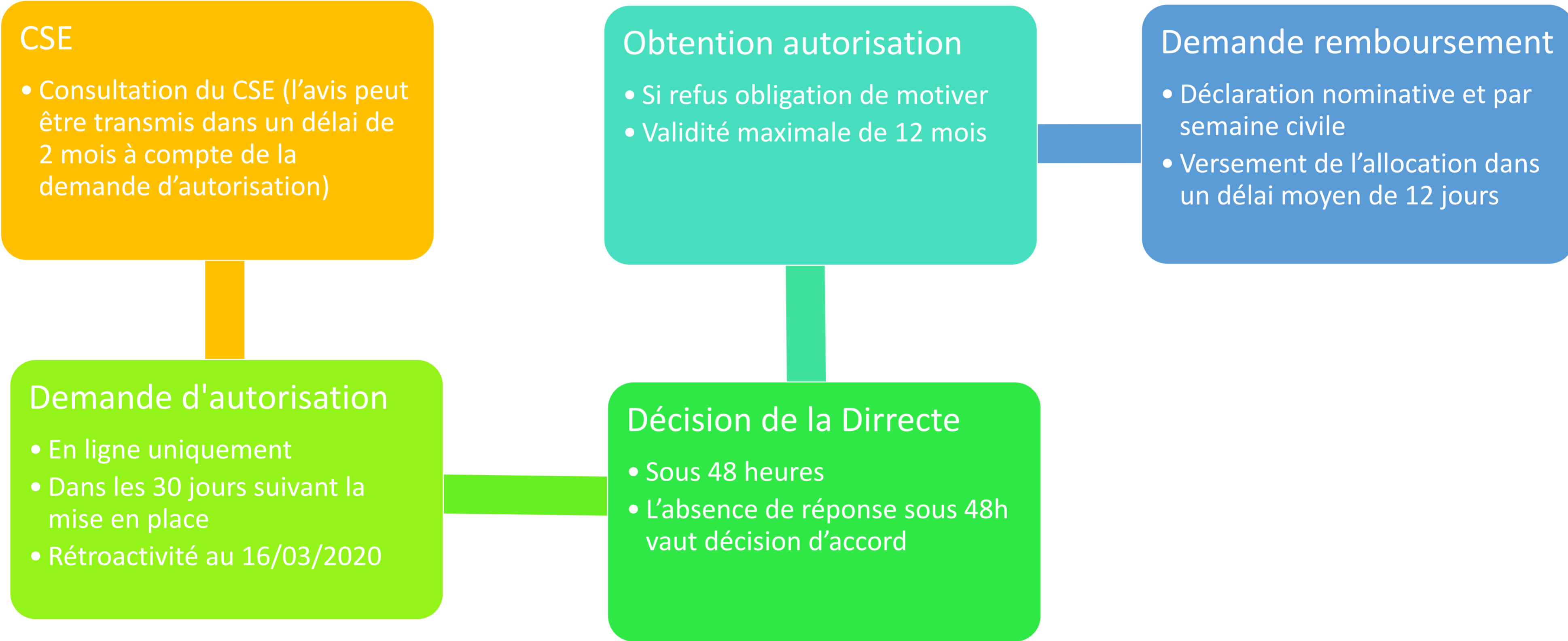
- ✓ Arrêt de 1 à 21 jours, fractionnable
- ✓ Partageable entre les parents
- ✓ Renouvelable dans les mêmes conditions

Calcul IJSS et maintien employeur : idem slide précédente

Mode opératoire

- ✓ **Salariés atteints par le coronavirus ou faisant l'objet d'une mesure d'isolement** : L'arrêt de travail est prescrit par la caisse d'assurance maladie dont l'assuré dépend (ou le médecin conseil de la caisse nationale d'assurance maladie ou de la caisse centrale de mutualité sociale agricole)
- ✓ **Garde d'enfant** : L'employeur déclare l'arrêt de travail remplissant sur le site AMELI la déclaration de maintien à domicile.
- ✓ **Personnes à risque** : démarche de demande d'arrêt de travail directement en ligne sur le site AMELI.
- ✓ **Personnes présentant les symptômes du Coronavirus** : Le médecin traitant procédera à l'évaluation médicale du patient et délivrera un arrêt maladie s'il l'estime nécessaire.

Activité Partielle : Processus de déclaration dans le cadre du COVID-19



Activité Partielle : Calcul de l'indemnité pour les salariés

Base de calcul	Heures chômées	Maintien de salaire	Traitement social et fiscal
<ul style="list-style-type: none">• Base congés payés• Règle du maintien	<ul style="list-style-type: none">• Limité à la durée légale du travail	<ul style="list-style-type: none">• 70% du salaire de référence* dans le respect de la RMM• Cas des apprentis indemnité équivalente à leur rémunération	<ul style="list-style-type: none">• Pas de charges sociales**• Excepté CSG et CRDS sur revenus de remplacement• Soumis à impôts

*Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut, s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

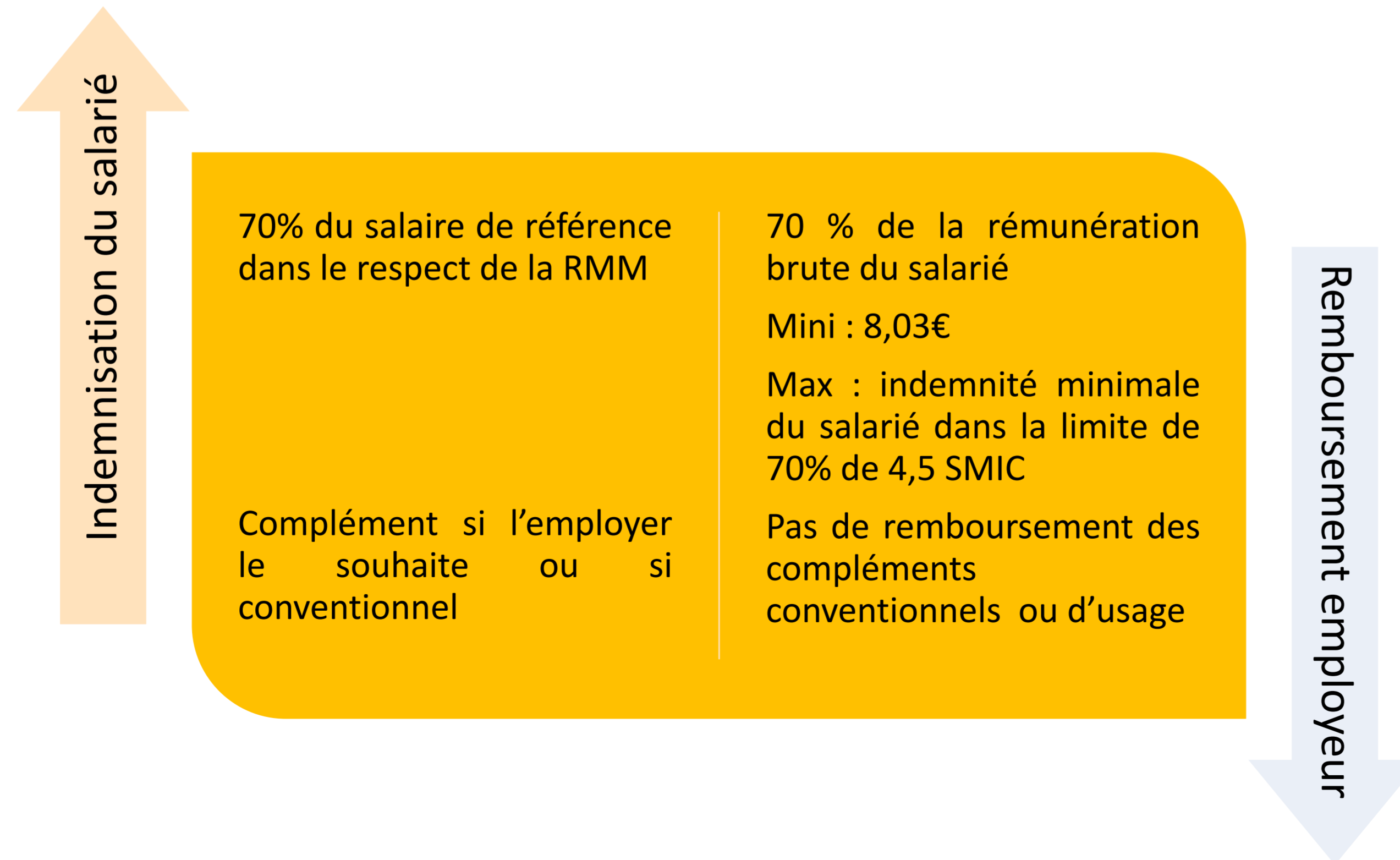
**Pour les salariés relevant du régime local d'Alsace Moselle la cotisation maladie supplémentaire de 1,50% reste due.



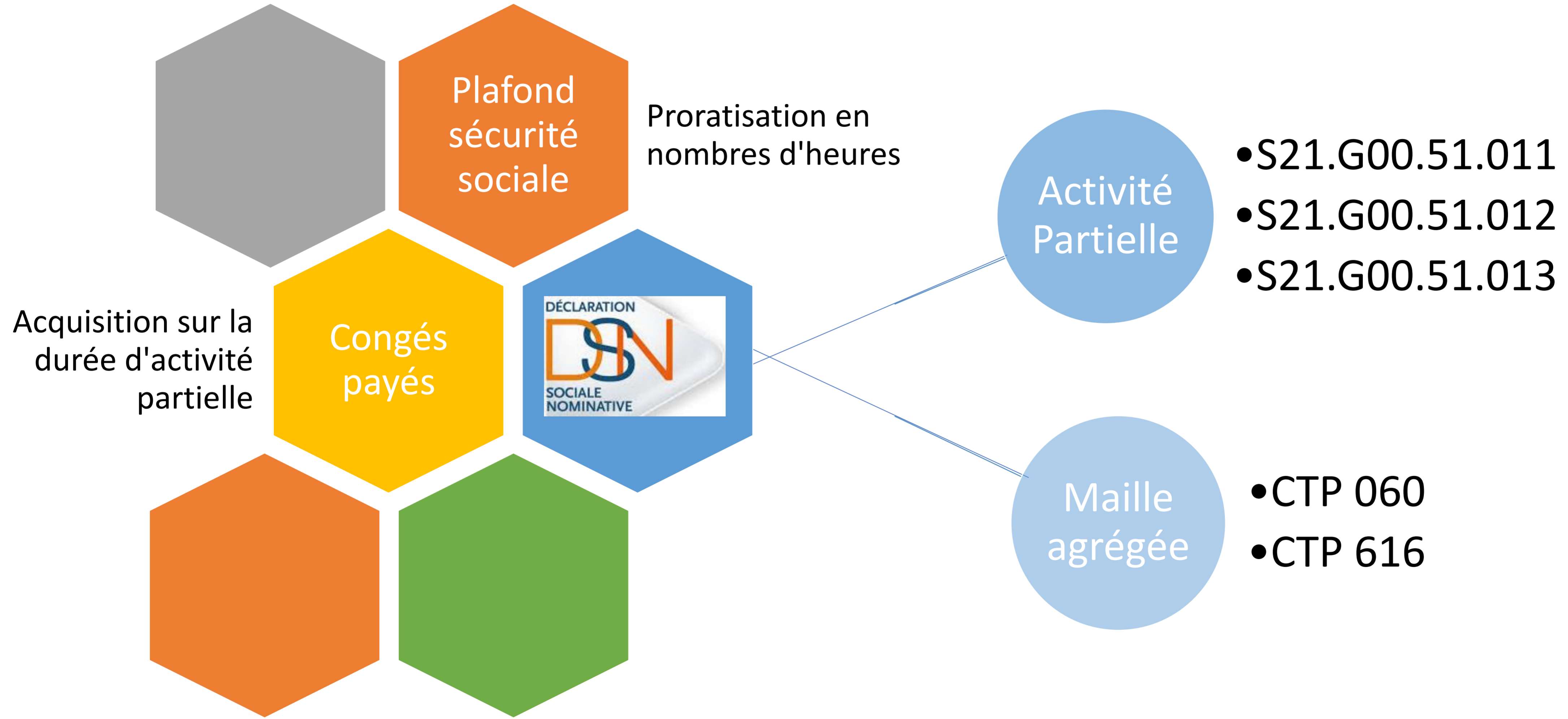
L'indemnité due aux salariés doit être versée à l'échéance de paie.
L'employeur ne doit pas attendre son remboursement pour payer ses salariés.

Activité Partielle : Calcul du remboursement pour l'employeur

- ✓ L'allocation de l'Etat couvre 70 % de la rémunération brute du salarié (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) quel que soit l'effectif de l'entreprise.
- ✓ Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC sans être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.
- ✓ Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.
- ✓ En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.



Activité Partielle : Impacts en paie



Les mesures de soutien/Fonds de solidarité

Report de l'échéance URSSAF

- ✓ L'organisme doit savoir que le report s'organise
- ✓ Déclaration obligatoire pour le 5 au soir 23h59 (c'est un dimanche)
- ✓ Possibilité de modification des montants de prélèvement
- ✓ Paiement reporté sur 3 mois maximum

Report de l'échéance retraite complémentaire

- ✓ Avoir pris contact avec son organisme
- ✓ Même disposition que pour l'URSSAF

Aide dans la limite de 1500€

- ✓ Pour les personnes physiques et morales
- ✓ Financement de l'Etat et des collectivités territoriales
- ✓ Respect de critères d'éligibilité indiqué au décret
- ✓ Pour 3 mois avec possibilité de prorogation par décret

- **Organisme de veille sociale – Cave Lex Formation**

- **Lois**

- N°2020-290 du 23/03/2020 - loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

- **Ordonnances**

- N°2020-346 du 27/03/2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- N°2020-325 du 25/03/2020 relatif à l'activité partielle
- N°2020-324 du 25/03/2020 – portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L.5421-2 du code du travail
- N°2020-323 du 25/03/2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
- N°2020-322 du 25/03/2020 – adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L.1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

- **Décret**

- N°2020-344 du 27/03/2020 – complétant décret n° 2020-293 - prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- N°2020-293 du 23/03/2020 - prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- **Arrêté**

- 23/03/2020 – prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire